

# UNION INTERNATIONALE

## CUBA

### Adhésion

à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses  
(Texte de Lisbonne)

Suivant une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 11 septembre 1964 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade de la République de Cuba à Berne a remis au Gouvernement suisse, en date du 24 juillet 1964, l'instrument portant adhésion de Cuba à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa (2), de l'Arrangement de Madrid, cette adhésion prendra effet le 11 octobre 1964. »

\* \* \*

L'Arrangement de Madrid, révisé à Lisbonne, a été ratifié par les six pays suivants: France, République fédérale d'Allemagne, République socialiste tchécoslovaque, Principauté de Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse; Cuba y a adhéré.

## LUXEMBOURG

### Ratification

de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce  
(Texte de Nice)

Suivant une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« L'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, selon une récente communication du Ministère français des Affaires

étrangères, adressée à l'Ambassade de Suisse à Paris, le Luxembourg a déposé à Paris, en date du 20 janvier 1964, l'instrument de ratification sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice le 15 juin 1957.

« L'Ambassade ajoute que le Grand-Duché de Luxembourg, par note de son Ambassade à Rome du 12 février 1964, a invoqué le bénéfice de l'article 3<sup>bis</sup> de cet Arrangement. »

\* \* \*

La ratification notifiée ci-dessus porte le nombre des Etats ayant ratifié ou adhéré au texte de Nice à 11.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

### Arrangement de Madrid

concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Texte de Nice)

#### Communication supplémentaire

Suivant une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« L'Ambassade de Suisse a l'honneur d'informer le Ministère des Affaires étrangères de ce qui suit:

« Par note du 2 février 1961<sup>1)</sup>, l'Ambassade avait fait part au Ministère du dépôt à Paris, le 21 octobre 1960, de l'instrument de ratification de la République tchécoslovaque relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice le 15 juin 1957.

« Selon une récente communication du Ministère français des Affaires étrangères, cet instrument de ratification était accompagné d'une déclaration invoquant le bénéfice de l'article 3<sup>bis</sup> dudit Arrangement. Sa teneur est la suivante:

„Within the meaning of Article 3<sup>bis</sup> the protection arising from the international registry of the trademark shall apply to Czechoslovak territory only if the applicant files an explicit request to this effect.”

« Le Ministère voudra bien prendre acte de cette déclaration qui, jusqu'ici, n'était pas connue du Gouvernement suisse. »

<sup>1)</sup> Voir *Prop.ind.*, 1960, p. 229.